
Arrêté n°2009336-07

Arrêtés police de l'environnement du Parc National des Pyrénées

Administration : Parc National des Pyrénées
Signataire : Directeur du Parc National des Pyrénées
Date de signature : 02 Décembre 2009



les Pyrénées
Parc National

**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées
relatif à la circulation des véhicules à moteur
dans le cœur du Parc National des Pyrénées**

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application numéros 2006-944 du 28 juillet 2006, 2006-943 du 28 juillet 2006 et 2009-377 du 3 avril 2009,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 9 novembre 2006,

Conformément aux débats et à la délibération du bureau du Parc National des Pyrénées réuni le 17 novembre - référence BU n°5 – 2009,

Conformément aux débats et à la délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 1^{er} décembre 2009 – référence CA n°25 – 2009,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 9 novembre 2006 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées est abrogé.

Article 2 :

La circulation des véhicules à moteur sur les voies suivantes est interdite :

- en vallée d'Aspe, piste du Caillau, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées (*parking d'Aumet*), sur le territoire de la commune d'Accous,

- en vallée d'Aspe, piste d'Espéluquère, depuis l'aire de stationnement située après la centrale EDF d'Estaens, à 1 500 mètres environ en amont de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Borce,

././.

- en vallée d'Aspe, piste d'Escouret, à partir du parking de Sansanet, sur le territoire de la commune de Borce,
- en vallée d'Aspe, piste pastorale du Couecq, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Borce,
- en vallée d'Aspe, pistes du domaine nordique du Somport, à partir du centre d'accueil, sur le territoire de la commune d'Urds,
- en vallée d'Aspe, piste d'Arnousse, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées (*ruisseau de Gouetsoule*), sur le territoire de la commune d'Urds,
- en vallée d'Aspe, piste d'Anglus, 50 mètres à partir de la route nationale 134, sur le territoire de la commune d'Urds,
- en vallée d'Aspe, piste de Labrénère, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Lescun,
- en vallée d'Ossau, piste d'Anéou, à partir de la route départementale 934, sur le territoire de la commune de Laruns,
- en vallée d'Ossau, piste du Brousset, à partir du pont de Camps et à partir de la passerelle de la cabane de las Québottes, sur le territoire de la commune de Laruns,
- en vallée d'Ossau, piste du plateau de Bious Dessus, à partir du pont, sur le territoire de la commune de Laruns,
- en vallée de Cauterets, piste du Cayan, à partir du parking de Puntas, sur le territoire de la commune de Cauterets,
- en vallée de Cauterets, piste d'Ilhéou, à partir de l'intersection avec la piste du Lys, sur le territoire de la commune de Cauterets,
- en vallée de Cauterets, piste de Gaube, à partir de l'intersection avec la piste du Cayan, sur le territoire de la commune de Cauterets,
- en vallée de Luz Saint Sauveur – Gavarnie, chemin du cirque de Gavarnie, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Gavarnie.

Article 3 :

Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées pourra accorder des autorisations annuelles, sur les pistes mentionnées en supra, aux véhicules des :

././.

- usagers pastoraux ou forestiers,
- administrations publiques,
- entreprises intervenant sur le secteur concerné,
- gérants de refuge ou de structures hôtelières situés en amont.

Les véhicules mentionnés, en supra, devront être porteurs d'un signe distinctif remis par Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées.

Cette autorisation, annuelle ou ponctuelle, ne vaut que sur piste non enneigée et en véhicule équipé et sécurisé pour ce type de chemin d'exploitation.

Article 4 :

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance de tous par des panneaux ou affiches aux entrées du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 5 :

Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées rend compte des autorisations ponctuelles, qu'il a émises, au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les contraventions prévues au code de l'environnement, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux sous Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Chefs des services départementaux de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des chasseurs des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des associations agréées de pêche et de pisciculture ayant des droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

././.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Tarbes, le 2 décembre 2009
Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Gilles PERRONNES





**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées
relatif à la présence des chiens dans le cœur du Parc National des Pyrénées**

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application numéros 2006-944 du 28 juillet 2006, 2006-943 du 28 juillet 2006 et 2009-377 du 3 avril 2009,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR: DEVN0826308D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 9 novembre 2006,

Conformément aux débats et à la délibération du bureau du Parc National des Pyrénées réuni le 17 novembre - référence BU n°5 - 2009,

Conformément aux débats et à la délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 1^{er} décembre 2009 - référence CA n°25 - 2009,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 9 novembre 2006 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées est abrogé.

Article 2 :

L'introduction des chiens est interdite sur toute l'étendue du cœur du Parc National des Pyrénées sauf dans les lieux désignés ou dans les conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 :

Les chiens, tenus en laisse, sont autorisés sur les emprises des voies et aires de stationnement connexes, dans le cœur du Parc National des Pyrénées, dès lors qu'elles sont déneigées et utilisables, précisées ci-après :

- en vallée d'Aspe : la route nationale 134 entre le pont d'Anglus et la frontière franco - espagnole,

../..

- en vallée d'Ossau : la route départementale 934 entre le pont de Socques et la frontière franco - espagnole,
- en vallée de Cauterets : la route départementale 920 dite route du Pont d'Espagne ainsi que, en période estivale, les chemins reliant le parking du Pountas au chalet du Clot, le chemin reliant la gare supérieure du télésiège de Gaube à l'hôtellerie de Gaube et la piste d'Ilhéou entre la limite du cœur du Parc National des Pyrénées et le refuge d'Ilhéou,
- en vallée de Gavarnie : la route départementale 922 dite du cirque de Troumouse, la route départementale 923 dite du col des Tentes, la piste reliant la commune de Gavarnie à l'hôtel du cirque.

Article 4 :

Sont autorisés dans le cœur du Parc National des Pyrénées les chiens de travaux suivants :

- chiens de bergers et de protection assumant la garde ou la conduite des troupeaux,
- chiens d'aide aux handicapés sous réserve que la personne concernée et aidée soit porteuse d'une carte de grand invalide civil (GIC) ou militaire (GIG),
- chiens d'arrêt spécialisés, et exclusivement conduits par des agents du Parc National des Pyrénées et / ou des agents assermentés des administrations publiques, pour des missions de suivi scientifique, d'évaluation quantitatives ou qualitatives d'espèces patrimoniales, définies par la charte du Parc National des Pyrénées, et sur autorisation expresse, ponctuelle et nominative de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- chiens d'avalanche et de recherche admis pour des missions d'entraînement soumises à l'autorisation de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les contraventions prévues au code de l'environnement, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées.

Article 6 :

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par des panneaux ou une signalisation aux entrées du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 7 :

Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées rend compte des autorisations ponctuelles, qu'il a émises, au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

././.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux sous Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Chefs des services départementaux de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des chasseurs des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des associations agréées de pêche et de pisciculture ayant des droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Tarbes, le 2 décembre 2009
Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Gilles PERRONNES





**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées
relatif au camping et bivouac dans le cœur du Parc National des Pyrénées**

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application numéros 2006-944 du 28 juillet 2006, 2006-943 du 28 juillet 2006 et 2009-377 du 3 avril 2009,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR: DEVN0826308D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 9 novembre 2006,

Conformément aux débats et à la délibération du bureau du Parc National des Pyrénées réuni le 17 novembre - référence BU n°5 - 2009,

Conformément aux débats et à la délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 1^{er} décembre 2009 - référence CA n°25 - 2009,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 9 novembre 2006 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées est abrogé.

Article 2 :

Le camping, dans un véhicule ou dans tout autre abri, est interdit sur toute l'étendue du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 3 :

Le bivouac, sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel, est autorisé, entre 19 heures et 9 heures, dans le cœur du Parc National des Pyrénées dès lors qu'il est pratiqué comme suit :

- soit à plus d'une heure de marche des voies accessibles aux véhicules,
- soit sur des aires agréées à cet effet et matérialisées sur le terrain.

././.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les contraventions prévues au code de l'environnement, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées.

Article 5 :

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par des panneaux ou une signalisation aux entrées du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux sous Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Chefs des services départementaux de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des chasseurs des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des associations agréées de pêche et de pisciculture ayant des droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Tarbes, le 2 décembre 2009
Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Gilles PERRON

PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES



les Pyrénées
Parc National

**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées
relatif au contrôle des alevinages dans le Parc National des Pyrénées**

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application numéros 2006-944 du 28 juillet 2006, 2006-943 du 28 juillet 2006 et 2009-377 du 3 avril 2009,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 9 novembre 2006,

Conformément aux débats et à la délibération du bureau du Parc National des Pyrénées réuni le 17 novembre - référence BU n°5 - 2009,

Conformément aux débats et à la délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 1^{er} décembre 2009 - référence CA n°25 - 2009,

considérant les nécessités de la conservation de la faune piscicole du Parc National des Pyrénées destinées à être l'objet d'une gestion raisonnée par la pêche,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 9 novembre 2006 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées est abrogé.

Article 2 :

Tout apport, dans les eaux du cœur du Parc National des Pyrénées, d'œufs, alevins ou poissons doit être formellement autorisé au préalable par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Les demandes d'apport ou de repeuplement d'œufs, alevins ou poissons doivent parvenir au siège du Parc National des Pyrénées, à Tarbes, au plus tard le 1^{er} avril de l'année de l'apport ou de repeuplement.

./..

Les demandes doivent mentionner explicitement :

- l'origine génétique du poisson : espèces, souche,
- la pisciculture d'origine du poisson ou des œufs,
- la répartition des apports en quantité, par classe de produit, et par milieu récepteur : lac et cours d'eau,
- un constat sanitaire délivré par l'administration compétente,
- la carte au 1/50 000^{ème} faisant figurer explicitement les projets d'apports répartis tels que précédemment.

Un plan de gestion piscicole pluriannuel des cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc National des Pyrénées est élaboré avec les services responsables de la police de la pêche et les détenteurs de droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées. Il est soumis au conseil scientifique du Parc National des Pyrénées.

Les autorisations d'apport seront prises par Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées en référence à ce plan. Elles sont ponctuelles et motivées. Il en rend compte au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

Tout apport, dans les eaux du cœur du Parc National des Pyrénées, d'œufs, alevins ou poissons doit être formellement autorisé au préalable par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Les demandes d'apport ou de repeuplement d'œufs, alevins ou poissons doivent parvenir au siège du Parc National des Pyrénées, à Tarbes, au plus tard le 1er avril de l'année de l'apport ou de repeuplement.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les contraventions prévues au code de l'environnement, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées.

Article 4 :

Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées rend compte des autorisations ponctuelles, qu'il a émises, au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux sous Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Chefs des services départementaux de l'office national des forêts des Hautes-

..I..

Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des chasseurs des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des associations agréées de pêche et de pisciculture ayant des droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Tarbes, le 2 décembre 2009
Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Gilles PERRON





Les Pyrénées
Parc National

**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées
relatif à la réglementation de la pratique du vélo tout terrain
dans le cœur du Parc National des Pyrénées**

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application numéros 2006-944 du 28 juillet 2006, 2006-943 du 28 juillet 2006 et 2009-377 du 3 avril 2009,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR: DEVN0826308D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 9 novembre 2006,

Conformément aux débats et à la délibération du bureau du Parc National des Pyrénées réuni le 17 novembre - référence BU n°5 – 2009,

Conformément aux débats et à la délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 1^{er} décembre 2009 – référence CA n°25 – 2009,

considérant :

- que la pratique du "*vélo tout terrain*" peut provoquer un dérangement de la faune, mais surtout une érosion marquée des sentiers et une destruction du tapis végétal,
- que la découverte du territoire du cœur du Parc National des Pyrénées par les marcheurs est peu compatible avec la présence, sur les mêmes sentiers, d'usagers "*en vélo tout terrain*",

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 9 novembre 2006 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées est abrogé.

Article 2 :

La pratique du "*vélo tout terrain*" est interdite sur tout le territoire du cœur du Parc National des Pyrénées.

././.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1, la pratique du "vélo tout terrain" est tolérée, sur les pistes et routes suivantes, à condition que cette pratique se fasse exclusivement sur l'emprise :

- des voies ouvertes à la circulation automobile publique
- de la piste de ski de fond du Brousset (*vallée d'Ossau*),
- des pistes de ski de fond du Somport (*vallée d'Aspe*),

et dans la limite du balisage mis en place sur chacun des sites.
Ces tolérances feront l'objet d'un examen d'impact régulier.

Article 4 :

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par des panneaux ou une signalisation aux entrées du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les contraventions prévues au code de l'environnement, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux sous Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Chefs des services départementaux de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des chasseurs des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des associations agréées de pêche et de pisciculture ayant des droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Tarbes, le 2 décembre 2009
Le Directeur du Parc National des Pyrénées,
Gilles PERRON

